

Guide pratique pour la constitution des ONG en République Démocratique du Congo

Par
G. KHASHA ka NASHI
Avocat

***Avec l'assistance d'une équipe du
Cabinet KHASHA composée de :***

- F. BUHENDWA KATURUBA
 - J. MAGALA AFAZALI
 - CIBAMBO AMANI
 - M. UNYON – PEWU
- Avocats.*

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION.....	4
TITRE 1 : DE LA CONSTITUTION DES ONG LOCALES/OU NATIONALES ET/ OU DE L'OBTENTION PAR LES ONG INTERNATIONALES DE L'AUTORISATION D'EXERCER LES ACTIVITES EN RDC	5
Chapitre 1 : DES ONG LOCALES/OU NATIONALES.....	5
Section 1 : De la procédure.....	6
§1 Obtention de l'avis favorable au niveau du Ministère de tutelle	6
§2. La demande d'octroi de la personnalité juridique adressée au Ministre de la Justice.	7
Section 2 : Des éléments du dossier	9
Chapitre 2 : DES ONG INTERNATIONALES	10
Section 1 : De la procédure.....	10
§1. Des conditions préalables à l'obtention de l'autorisation présidentielle d'exercer les activités en RDC	10
§2. La procédure d'enregistrement et d'agrément préalable du Ministère de Tutelle.....	11
§3. La procédure d'enregistrement par le Ministère de la Justice et d'obtention de l'autorisation présidentielle d'exercer les activités en R.D.C	11
§4. La procédure relative à la conclusion de l'accord-cadre avec le Gouvernement de la RDC par l'entremise du Ministère du Plan.....	12
§5. L'obtention d'un Arrêté-interministériel réunissant les Ministres du Plan, celui des Finances.....	13
§6. L'obtention de l'aval de l'autorité administrative locale autrement dit l'acte de reconnaissance de l'autorité politico-administrative locale.....	14
Section 2 : Des éléments du dossier	15
§2. Les éléments du dossier exigés par le Ministère de la Justice dans le cadre de la demande de l'autorisation présidentielle	16
§3. Les éléments du dossier requis par le Ministère du Plan pour la conclusion de l'Accord-cadre	16
§4. Les éléments ou renseignements requis par l'autorité politico-administrative locale pour la déclaration d'existence.....	17
TITRE 2 : ANNEXES.....	18
ANNEXE I :	18
CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE POUR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF CONFESIONNELLES, NON CONFESIONNELLES DE DROIT CONGOLAIS ET LES ETABLISSEMENTS.....	18
D'UTILITE PUBLIQUE	18

CONDITIONS GENERALES	18
ANNEXE II :	20
CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE POUR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF CONFESIONNELLES, NON CONFESIONNELLES DE DROIT ETRANGER.....	20
CONDITIONS GENERALES	20
ANNEXE III : REQUETE EN OBTENTION DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE..	21
ANNEXE IV : LISTE DECLARATIVE DES MEMBRES EFFECTIFS.....	22
ANNEXE V : DECLARATION DE DESIGNATION DES MEMBRES EFFECTIFS CHARGES DE LA DIRECTION	23
ANNEXE VI : DECLARATION RELATIVE AUX RESSOURCES.....	24
ANNEXE VII : DOSSIERS DES ONG A DEPOSER A LA DCRE/MINISTERE DU PLAN	25
ANNEXE VIII : MODELE D'ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT	26

INTRODUCTION

Les organisations non gouvernementales, en République Démocratique du Congo, sont régies par la Constitution et la Loi n° 004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Pour exercer leurs activités en République Démocratique du Congo, les ONG se doivent de se conformer à la législation en vigueur. Celles qui n'existent pas encore doivent se constituer conformément aux règles fixées par la loi en respectant toutes ses étapes. Celles qui exercent déjà leurs activités dans des Etats autres que la République Démocratique du Congo sont tenues d'acquérir les autorisations nécessaires pour le déploiement de leurs activités.

Le présent Guide a pour but de mettre à la portée de tous la procédure à suivre pour la constitution des ONG en RDC. Ce manuel fournit également la marche à suivre par les ONG étrangères pour obtenir l'autorisation d'exercer leurs activités dans le pays.

Ainsi, ce Guide sera divisé en deux parties : la première reprend toute la procédure pour la constitution des ONG nationales et l'obtention de l'autorisation d'exercer pour les ONG internationales. La seconde est constituée d'annexes reprenant en forme de fiches à remplir, des modèles de lettres pour la constitution ou l'obtention de l'autorisation d'exercer les activités en République Démocratique du Congo.

TITRE 1 : DE LA CONSTITUTION DES ONG LOCALES/OU NATIONALES ET/ OU DE L'OBTENTION PAR LES ONG INTERNATIONALES DE L'AUTORISATION D'EXERCER LES ACTIVITES EN RDC

Les organisations non gouvernementales sont des Associations sans but lucratif, ASBL en sigle.

Elles sont régies en République Démocratique du Congo par la loi n° 004 – 2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique.

Cette loi trouve son fondement dans la constitution de la République Démocratique du Congo en son article 37 du Titre II relatif aux droits humains, libertés fondamentales et devoirs du citoyen et de l'Etat qui dispose :

« L'Etat garantit la liberté d'association.

« Les pouvoirs publics collaborent avec les associations qui contribuent « au développement social, économique, intellectuel, moral et spirituel des populations et à l'éducation des citoyens et des citoyennes ».

Les ONG étant réparties en deux catégories (locales ou nationales et internationales), leur constitution ou l'octroi de l'autorisation présidentielle seront également envisagés sous cette catégorisation.

Chapitre 1 : DES ONG LOCALES/OU NATIONALES

Avant d'analyser la procédure relative à leur constitution, il revient de préciser que toute ONG doit se conformer aux règles relatives à la constitution de toute personne morale dont la première est la rédaction des statuts. Le contenu de ces statuts est fixé par la loi sur les ONG en son article 7 :

« Les statuts de l'association sans but lucratif ne peuvent contenir aucune disposition « contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Ils doivent mentionner :

- « 1) la dénomination suivie ou précédée des mots "association sans but lucratif", en sigle "A.S.B.L." ;*
- « 2) le siège de l'association ; celui-ci doit être établi sur le territoire de la République Démocratique du Congo ;*

- « 3) l'objet de l'association ;
- « 4) la ou les provinces où l'association exercera ses activités ;
- « 5) les diverses catégories des membres ;
- « 6) les conditions d'adhésion, de sortie ou d'exclusion des membres ;
- « 7) l'organisation de l'administration ou de la direction de l'association, le mode de nomination et de révocation des personnes chargées de cette administration, la durée de leur mandat et l'étendue de leur pouvoir, la manière dont l'association est représentée à l'égard des tiers ;
- « 8) le mode d'établissement des comptes annuels ;
- « 9) les règles à suivre pour la modification des statuts ;
- « 10) l'affectation du patrimoine en cas de dissolution de l'association. »

Lesdits statuts doivent être présentés au Notaire de la ville du lieu de la constitution en vue de leur authentification. Les frais d'authentification sont fixés par un Arrêté du Gouverneur de Province. Actuellement à Kinshasa, les frais pour l'authentification sont fixés à USD 10,00 par exemplaire, auxquels il faut ajouter les frais bancaires et ceux de diligence (frais de facilitation des démarches administratives généralement mis à la disposition de la personne chargée du suivi du dossier).

Section 1 : De la procédure

La procédure proprement dite comporte deux étapes, à savoir :

1. L'obtention de l'avis favorable sur requête adressée au Ministère de tutelle ;
2. La demande d'octroi de la personnalité juridique adressée au Ministre de la Justice.

§1 Obtention de l'avis favorable au niveau du Ministère de tutelle

Cette procédure consiste à adresser une demande pour l'obtention de l'avis favorable du Ministère ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé par l'ONG (art.5 al₁).

Ici, il faut préciser que pour les ONG locales, cet avis favorable les autorise provisoirement à fonctionner. (Ce qui n'est pas le cas des avis favorables accordés aux ONG étrangères).

Par ailleurs, la loi ne détermine ni la forme de la requête (déclaration, lettre, ...) ni la procédure (les formalités) à suivre ni les frais à payer. Chaque Ministère les fixe librement.

La loi se limite à indiquer qu'il y a nécessité qu'une demande écrite soit adressée au Ministre concerné, accompagnée de certaines pièces dont la nature et le nombre sont précisés par chaque Ministère à contacter.

§2. La demande d'octroi de la personnalité juridique adressée au Ministre de la Justice.

De manière générale, cette procédure se déroule sans entrave majeure et prend peu de temps. Contrairement à la législation précédente, la loi actuelle a simplifié la procédure pour les ONG nationales.

En effet, aux termes de l'article 4 de la loi sur les ASBL, il est disposé :

« La requête en obtention de la personnalité juridique, dûment signée par les « membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction de « l'association, est adressée, en double exemplaire, contre récépissé, au « Ministre de la Justice sous-couvert du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé.»

Une fois pourvue de l'avis favorable du Ministère de tutelle, l'ONG adresse une requête, en double exemplaire, en vue de la reconnaissance et/ou de l'octroi de la personnalité juridique.

Elle doit être accompagnée de documents ci - après :

- a) une liste indiquant les noms, les post-noms, les prénoms, le domicile ou la résidence de tous les membres effectifs de l'association. Cette liste est signée par tous les membres effectifs qui seront chargés de l'administration ou de la direction de l'association ;
- b) une déclaration signée par la majorité des membres effectifs indiquant les noms, professions et domiciles ou résidences de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association ;

- c) les statuts notariés de l'association et au préalable dûment signés par tous les membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction de l'association ;
- d) les certificats de bonnes conduites, vie et mœurs de tous les membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction de l'association ;
- e) une déclaration relative aux ressources prévues par l'association en vue de réaliser l'objectif qu'elle s'assigne. Cette déclaration doit être renouvelée à la fin ou au début de chaque semestre, sous peine de l'application de l'article 19 de la loi sur les ASBL qui dispose :

« La majorité de deux tiers des membres effectifs peut prononcer la « dissolution de l'association sans but lucratif.

« L'affectation des biens est déterminée par la majorité des membres « effectifs si celle que prévoient les statuts n'est pas réalisable.

« La liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs « désignés soit par l'application des statuts soit en vertu d'une décision de « la majorité des membres effectifs, soit à défaut, en vertu d'une décision de justice saisie par toute personne intéressée ou par le ministère public ».

Cette requête en octroi de la personnalité civile est signée par tous les membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

De la demande adressée au Ministre de la Justice

La simplification signalée ci – haut constitue la grande innovation de la loi actuelle : suivant l'article 5 alinéa 3, désormais, en lieu et place du Président de la République, le Ministre de la Justice est compétent pour octroyer la personnalité civile aux ONG locales par voie d'arrêté. et non le Président de la République comme s'était le cas jadis.

Le Ministre de la Justice est tenu de se prononcer dans les six mois à dater de la délivrance de l'avis favorable du Ministère de tutelle.

- La demande de l'ONG est déposée et enregistrée au niveau de la 2^{ème} Direction du Ministère de la Justice, chargée des associations et cultes.

- Les frais relatifs à ladite procédure sont officiellement de :
 - FC 2.500,00 au titre de frais de dépôt et d'enregistrement et ;
 - FC 200,00 au titre de frais de publication par décision.

Ils sont payés à la même Direction en contrepartie d'une note de perception et d'un bordereau de versement. (article 57).

- En cas de conformité du contenu du dossier (lettres + pièces) aux exigences légales, le Directeur Chef de Service adresse à l'ONG une lettre d'accusé de réception officiel à celle-ci.
- Vient ensuite l'enquête de viabilité à effectuer au niveau du siège de l'ONG par un préposé de la 2^e Direction du Ministère de la Justice et sanctionnée par un rapport sur son déroulement.
- Celui-ci (préposé) préparera un projet de rapport ainsi qu'un projet d'arrêté, tous soumis au Secrétaire Général pour examen et avis, à transmettre au Ministre.
- Le Ministre est tenu de se prononcer sur la requête lui soumise dans les six mois qui suivent l'obtention de l'avis favorable. Passé ce délai, la personnalité juridique est censée être octroyée.

En règle générale conformément à l'article 5 alinéa 3₃ sus mentionné, le délai prévu et au-delà duquel la personnalité juridique est censée être accordée à une ONG nationale (six mois) se trouve souvent sinon toujours largement dépassé tel que rares sont les cas où le Ministre est intervenu par voie d'arrêté.

Section 2 : Des éléments du dossier

L'article 4 de la loi en vigueur énumère les conditions requises pour la conformité de la demande :

- a) une liste indiquant les noms, les post-noms, les prénoms, le domicile ou la résidence de tous les membres effectifs de l'association. Cette liste est signée par tous les membres effectifs qui seront chargés de l'administration ou de la direction de l'association;

- b) une déclaration signée par la majorité des membres effectifs indiquant les noms, professions et domiciles ou résidences de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association ;
- c) les statuts de l'association notariés et dûment signés par tous les membres effectifs ;
- d) les certificats de bonne conduite, vie et mœurs de tous les membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction de l'association ;
- e) une déclaration relative aux ressources prévues par l'association en vue de réaliser l'objectif qu'elle s'assigne. Cette déclaration doit être renouvelée à la fin ou au début de chaque semestre, sous peine de l'application de l'article 19, précédemment cité.

Cependant au niveau du Ministère de la Justice, contrairement aux Ministères de Tutelle où une signature peut suffire, il est exigé la signature d'au moins quatre membres chargés de l'administration de l'ONG accompagnée des éléments cités ci-dessus. Il est à souligner que dans la pratique, on exige des ONG la production de certains autres documents non repris par la loi.

Chapitre 2 : DES ONG INTERNATIONALES

Section 1 : De la procédure

La procédure relative aux ONG est réglementée par la loi reprise que dessus. Celle-ci est longue compte tenu des étapes à suivre et de la pratique du terrain. Aussi, rares sont les ONG dont la procédure a abouti à l'obtention de l'Ordonnance présidentielle.

§1. Des conditions préalables à l'obtention de l'autorisation présidentielle d'exercer les activités en RDC

A l'opposé des ONG nationales, les ONG internationales doivent préalablement remplir les conditions ci-après :

1. exister légalement dans le pays de leur siège.
2. avoir une représentation connue (siège).

3. utiliser la main d'œuvre locale à concurrence de 60% minimum de l'ensemble du personnel.

§2. La procédure d'enregistrement et d'agrément préalable du Ministère de Tutelle

L'article 31 alinéa₁ de la loi sur les ASBL dispose :

« Selon qu'elle est à caractère économique, culturel, éducatif ou social, « l'association étrangère requiert au préalable, l'avis et l'enregistrement « auprès du Ministère ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé ».

Cette première étape consiste en l'obtention de l'avis favorable dont les démarches commencent par le dépôt de la demande d'agrément et d'enregistrement auprès du Ministère en charge du secteur d'activités visé par l'ONG. A cette demande sont annexés les documents exigés par l'article 4 de la loi en vigueur qui varient selon les Ministères. Les frais y relatifs sont prévus à l'article 57 et doivent être payés conformément aux exigences de chaque Ministère. Cette procédure, en principe ne s'étale pas longuement dans le temps. Cela se justifie, à notre avis, par le fait qu'à ce niveau, on a affaire généralement à un seul interlocuteur du Ministère concerné. Une fois pourvue de l'avis favorable, l'ONG internationale peut entamer la procédure de l'obtention de l'autorisation d'exercer ses activités en R.D.C. au niveau du Ministère de la Justice.

§3. La procédure d'enregistrement par le Ministère de la Justice et d'obtention de l'autorisation présidentielle d'exercer les activités en R.D.C

Conformément à l'article 30 de la loi sur les ASBL, l'ONG internationale doit, pour exercer ses activités en RDC, adresser sa demande auprès du Ministre de la Justice. Cette demande doit émaner du siège et être signée par tous les membres chargés de l'administration de l'ONG (article 4 alinéa 3). Cependant, dans la pratique, le Cabinet du Ministre de la Justice tolère que la requête soit signée par quatre membres au moins chargés de l'administration. Ceci se justifie par le caractère international de l'ONG qui résulte de la situation géographique et des difficultés qu'elle peut avoir à réunir tous les membres du Conseil d'Administration. Cette procédure se déroule comme suit au niveau du Ministère de la Justice :

- l'enregistrement et le dépôt du dossier de l'ONG auprès de la 2^e Direction en charge des associations et cultes ;
- le paiement des frais prévus par l'article 57 et la remise des preuves de paiement. ;
- le retrait de l'accusé de réception émanant du Directeur – Chef de Service en réponse à la demande introduite par l'ONG internationale ;
- l'enquête de viabilité à effectuer au niveau du siège de la représentation de l'ONG internationale en RDC par un préposé de la Direction susmentionnée ;
- la rédaction du rapport portant sur l'enquête ci-haut citée à transmettre au Secrétaire Général par ledit préposé ;
- la préparation du projet d'ordonnance ainsi que des différents rapports à soumettre successivement et respectivement au Secrétaire Général pour examen et avis, au Ministre de la Justice pour approbation et enfin au Chef de l'Etat pour sanction par voie d'Ordonnance préalablement délibéré en Conseil des Ministres.

§4. La procédure relative à la conclusion de l'accord-cadre avec le Gouvernement de la RDC par l'entremise du Ministère du Plan

Il y a lieu de noter que cette procédure, prévue à l'article 37 point 2, se fait en même temps que celle relative à l'obtention de l'autorisation présidentielle, mais doit se terminer avant cette dernière.

En effet, l'ONG internationale doit conclure avec le Gouvernement de la RDC un accord-cadre. Ce dernier porte notamment sur son plan d'action ainsi que sur les exemptions et facilités à obtenir du Gouvernement Congolais. Les facilités octroyées doivent être entérinées par un Arrêté interministériel. Cet accord-cadre doit être versé au dossier du Ministre de la Justice en vue de l'obtention de l'autorisation présidentielle.

Cette procédure peut être subdivisée en quatre étapes qui sont :

1. Le dépôt du dossier et de la requête sollicitant l'enregistrement adressée au Directeur de la Coordination des Ressources Extérieures moyennant acquittement de frais y relatifs (soit USD 5,00). La même Direction effectue une descente sur les lieux pour constater la réalité de l'existence et des activités de l'ONG.

Ensuite, en réponse à la requête introduite par l'ONG, intervient l'accusé de réception du Directeur ci-haut cité.

2. Le visa du Chef de Division ONG est apposé sur l'accusé de réception.
3. La transmission du dossier au Cabinet du Ministre du Plan, plus précisément au Conseiller Juridique. C'est à ce niveau que sont engagés les pourparlers sur le fond du projet d'accord-cadre, avant sa transmission au Ministre du Plan pour approbation.
4. La signature de l'accord-cadre par les parties.

§5. L'obtention d'un Arrêté-interministériel réunissant les Ministres du Plan, celui des Finances

Cette procédure est prévue par l'article 39 alinéa 2 de la loi sur les ASBL.

Elle consiste :

- au dépôt de la demande au Secrétariat du Cabinet du Ministre du Plan;
- au retrait de l'accusé de réception émanant du Secrétaire Général du même Ministère ;
- enfin, à l'obtention de l'arrêté interministériel.

Dans la pratique cette procédure est longue et aboutit rarement à l'obtention dudit arrêté en raison d'une lenteur administrative non justifiée. D'autre part, il importe d'indiquer que l'obtention d'un arrêté interministériel n'a pas de raison d'être car elle constitue un double emploi et une répétition.

En effet, dès l'instant où l'accord-cadre a été conclu par le Gouvernement représenté par le Ministre du Plan, son contenu ne devrait plus être entériné par un arrêté interministériel des Ministres du Plan et des Finances du fait que :

- les deux sont membres du même Gouvernement, qui au demeurant, est déjà engagé par la signature de l'un ;

- les exemptions étant légalement instituées, il serait plus simple que chaque service, sur présentation de l'accord-cadre, les applique.

Or, sans l'arrêté interministériel, les exemptions accordées dans l'accord-cadre ne peuvent être effectives et les ONG internationales restent imposables (redevables) à l'égard des services fiscaux, douaniers et autres ; et ce, quels que soient les biens importés, leur nature, leur affectation et/ou leur destination souvent liée à l'urgence.

Dès l'obtention de l'arrêté interministériel, l'ONG est tenue de le transmettre aux services concernés, notamment la Direction Générale des Impôts, l'OFIDA, l'OCC, en vue de sa mise en œuvre.

§6. L'obtention de l'aval de l'autorité administrative locale autrement dit l'acte de reconnaissance de l'autorité politico-administrative locale

Actuellement, cette exigence ne découle d'aucun texte légal. Elle procède de la pratique d'un ancien texte de loi, savoir le Décret-loi n° 195 du 29 janvier 1999 en son article 37, abrogé par la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001, relative aux ASBL et EUP (établissement d'utilité publique).

Elle consiste à introduire la lettre de la déclaration d'existence, laquelle fait également office de demande de l'acte de dépôt en faveur de l'ONG au Chef de la Division provinciale, urbaine ou locale de la Justice du lieu d'activité de l'ONG.

Cette lettre doit être accompagnée des documents ci-après :

- 3 exemplaires des statuts ;
- 3 exemplaires du règlement d'ordre intérieur ;
- Extrait du casier judiciaire pour les membres du Comité Dirigeant ;
- Attestation de bonne vie et mœurs ;
- Déclaration annexe I, II et III ;
- Paiement des frais de dépôt ;
- Descente sur les lieux moyennant certains frais non fixés par un texte en vue d'une enquête sur la viabilité de l'ONG au regard de son siège ;
- Retrait de l'acte de dépôt.

Ici, il importe d'indiquer que cette pratique est effective à Kinshasa.

Cette procédure informelle, non réglementée par un texte, peut se révéler dangereuse pour l'ONG et ne lui fournit aucune garantie, vu qu'elle est tributaire de la personne contactée au niveau de l'administration locale.

A notre avis, cette formalité alourdit le processus d'implantation des ONG. Celles-ci pourraient l'éviter en déposant, auprès de l'autorité administrative locale, la preuve de l'existence d'un dossier au niveau de la 2ème Direction chargée des Associations et Cultes du Ministère de la Justice.

En principe, les ONG internationales humanitaires, qui ont une mission temporaire, ne devraient pas voir la procédure de leur implantation s'allonger dans le temps, ni être insérées dans la grande politique de l'Etat, au point que l'article 41 de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001, qui dispose :

« Les Organisations non gouvernementales humanitaires participent à la « conception et à la mise en œuvre de la politique de développement à la « base. A cet effet, elles tiennent compte des besoins locaux et se conforment « dans leurs interventions, aux orientations du gouvernement en matière de développement »

s'en trouve dénudé de tout sens.

Section 2 : Des éléments du dossier

Ceux-ci sont déterminés à chaque étape de la procédure par le ministère concerné.

§1. Les éléments du dossier exigés pour l'obtention de l'avis favorable du Ministère de tutelle

Ces éléments sont repris à l'article 4 de la loi sur les ASBL.

En résumé, les ONG doivent adresser une requête au Ministère de la Justice qui doit être signée par tous les membres effectifs chargés de l'administration, en original et double exemplaire (voir supra, p.8, Section 2).

§2. Les éléments du dossier exigés par le Ministère de la Justice dans le cadre de la demande de l'autorisation présidentielle

Les éléments du dossier exigés sont les mêmes que ceux requis en vue de l'avis favorable du Ministère de tutelle, avec la seule différence qu'ici, l'ONG devra produire l'accord-cadre conclu avec le Gouvernement Congolais, par le biais du Ministère du Plan. Ils sont énumérés par l'article 31 de la loi sur les ASBL qui renvoie à l'article 4 sus évoqué de la même loi.

Cet article dispose que :

« Selon qu'elle est à caractère économique, culturel, éducatif ou social, « l'association étrangère requiert au préalable, l'avis et l'enregistrement « auprès du ministère ayant dans ses attributions le secteur d'activité.

« En cas d'avis favorable, la demande d'autorisation est adressée au « Ministre de la justice.

« Pour être recevable, la demande d'autorisation devra se conformer aux dispositions de l'article 4 de la présente loi. »

§3. Les éléments du dossier requis par le Ministère du Plan pour la conclusion de l'Accord-cadre

Aux termes de la loi sur les ASBL,

« Sans préjudice des dispositions de l'article 35 ci-dessus, l'organisation « étrangère doit :

« (...) conclure un accord-cadre avec le Ministère ayant le Plan dans ses attributions (...) » (article 37, point 2).

Cependant, les éléments constituant le dossier de demande d'enregistrement et de conclusion de l'accord-cadre repris ci-dessous, ne sont pas déterminés dans la loi, mais découlent de l'organisation interne du Ministère du Plan :

- Statuts (en 2 exemplaires) ;
- Acte de reconnaissance de l'autorité politico-administrative locale (devenu désuet par l'effet de la loi actuelle, voir supra pp.13-14) ;
- Rapport annuel d'activités le plus récent (pour ONG déjà opérationnelle) ;
- Plan d'action sur trois années ;
- Copies de projets en cours ou à réaliser ;

- Lettre de demande d'enregistrement adressée au Directeur de la Coordination des Ressources Extérieures ;
- Dépôt dossier + Fiche des renseignements : 5 \$ US ;
- Visite sur terrain (à charge de l'ONG) ;

§4. Les éléments ou renseignements requis par l'autorité politico-administrative locale pour la déclaration d'existence

En ce qui concerne la procédure devant l'autorité politico-administrative locale, les éléments du dossier ne sont pas explicitement prévus par les textes légaux mais découlent plutôt d'une pratique sur terrain.

La lettre de la déclaration d'existence que l'ONG internationale doit adresser à la Division Urbaine de la Justice, à l'autorité politico-administrative locale doit être accompagnée des éléments ci-après :

- 3 exemplaires des Statuts ;
- 3 exemplaires du règlement d'ordre intérieur ;
- Extraits des casiers judiciaires des membres et/ou des personnes chargées de l'Administration de l'ONG ;
- Attestations de bonne vie et mœurs ;
- Toutes autres déclarations à numéroter : annexe I, II ,III...

TITRE 2 : ANNEXES

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de la Justice



SECRETARIAT GENERAL
2^{ème} Direction Chargée des Cultes,
Associations et ONG

ANNEXE I :
CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE POUR LES
ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF CONFESIONNELLES, NON
CONFESIONNELLES DE DROIT CONGOLAIS ET LES ETABLISSEMENTS
D'UTILITE PUBLIQUE

CONDITIONS GENERALES

1. Requête en obtention de la Personnalité Juridique (lettre de demande de la Personnalité Juridique) adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice dûment signée par tous les membres du Comité Directeur et déposé à la 2^{ème} Direction.
2. Statuts conformes notariés, signés par tous les membres chargés, de l'administration ou de la direction de l'ASBL
3. La liste déclarative des membres effectifs de l'ASBL/ONG composé de deux rubriques :
Noms, Post-noms et adresses. Cette liste n'est signée que par les membres chargés de l'administration ou de la direction seulement.
4. La déclaration de désignation des membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction de l'ASBL composé de quatre rubriques : Noms, Professions, Adresses, Fonctions au sein de l'ASBL/ONG. Cette déclaration est signée par la majorité des membres effectifs.
5. La déclaration relative aux ressources de l'ASBL/ONG signée par tous les membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction de l'ASBL/ONG.

6. Les Certificats de Bonne Conduite, Vie et Mœurs de tous les membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction de l'ASBL/ONG ou E.U.P.
7. La déclaration de cession des biens, signés par le cédant et le bénéficiaire pour les E.U.P. elle notariée.
8. Le paiement des frais au profil du Trésor public.
9. La déclaration des désignations des administrateurs signés par le Fondateur ou le Promoteur pour les E.U.P.
10. L'acte constitutif de la doctrine originale (fondamentale de foi) : pour les ASBL confessionnels seulement.
11. Les dispositions testamentaires pour E.U.P.
12. Avis favorable du Ministre du secteur d'activité de l'ASBL ; pour les ASBL non confessionnelles.

LA DIRECTION

ANNEXE II :
CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE POUR LES
ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF CONFESSIONNELLES, NON
CONFESSIONNELLES DE DROIT ETRANGER

CONDITIONS GENERALES

13. Demande d'autorisation d'exercer les activités en R.D.C. : lettre adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice dûment signé par le Délégué désigné par la maison mère.
14. Statuts conformes notariés de la maison mère
15. La liste déclarative des membres effectifs de l'ASBL/ONG composée de deux rubriques : Noms, Post-Noms et Adresses. Cette liste n'est signée que par le délégué désigné.
16. La déclaration relative aux ressources de l'ASBL/ONG composé de quatre rubriques : Noms, Profession, Adresses, Fonctions au sein de l'ASBL/ONG. Cette déclaration est signée par la majorité des membres effectifs.
17. La déclaration relative aux ressources de l'ASBL/ONG signée par tous les membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction l'ASBL/ONG.
18. Les certificats de Bonne Conduite, Vie et Mœurs de tous les membres chargés de l'administration ou de la direction de l'ASBL/ONG ou EUP.
19. La déclaration de cession des biens, signée par le cédant et le bénéficiaire pour les E.U.P.
Elle est notariée.
20. Le paiement des frais au profit du Trésor Public.
21. La déclaration des désignations des administrateurs signée par le Fondateur ou le Promoteur.
22. L'acte constitutif de la doctrine originale (fondement de foi) : par les ASBL confessionnelles seulement.
23. Les dispositions testamentaires pour leurs E.U.P.
24. Avis favorable du ministre du secteur d'activité de l'ASBL, pour les ASBL non confessionnelles.

ANNEXE III : REQUETE EN OBTENTION DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

Kinshasa, le

N/Réf. :

V/Réf. :

**A Son Excellence Monsieur le Ministre
de la Justice et de Garde Sceaux.
à KINSHASA/GOMBE**

Excellence Monsieur le Ministre,

**Objet : Requête en obtention de la
Personnalité Juridique**

Nous soussignés, membres effectifs chargés de la direction de l'Association Sans But Lucratif (Confessionnelle ou non confessionnelle) dénommée : « », en sigle « ... », avons l'honneur de solliciter auprès de votre auguste personne, l'obtention de la Personnalité Juridique en faveur de notre association.

En effet, la requête vous adressée est accompagnée des annexes prévus aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57(asbl non confessionnelle (ou 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 50 et 57 pour les asbl confessionnelles) de la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif ainsi qu'aux Etablissements d'Utilité Publique.

Dans l'attente d'une suite favorable que vous ne manquerez certainement pas de réserver à la présente requête, nous vous prions d'agréer, Excellence Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération.

**POUR L'ASBL/ONG : LES MEMBRES EFFECTIFS CHARGES DE LA
DIRECTION**

1.....3.....

2.....4.....

ANNEXE IV : LISTE DECLARATIVE DES MEMBRES EFFECTIFS

Nous soussignés, membres effectifs chargés de la direction de l'Association Sans But Lucratif confessionnelle/non confessionnelle dénommée « ASBL » en sigle« »

Attestons par la présente que sont membres effectifs de notre ASBL, les personnes dont les noms et adresses indiquées ci-dessus :

N°	NOMS, POST-NOMS ET PRENOMS	ADRESSES RESIDENTIELLES
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

Fait à Kinshasa, le.....

POUR L'ASBL « »

« '

LES MEMBRES CHARGES DE LA DIRECTION

<u>NOMS</u>	<u>FONCTIONS</u>	<u>SIGNATURE</u>
1		
2		
3		
4		
5		

**ANNEXE V : DECLARATION DE DESIGNATION DES MEMBRES EFFECTIFS
CHARGES DE LA DIRECTION**

Nous soussignés, formons la majorité des membres effectifs de l'Association Sans But Lucratif confessionnelle/non confessionnelle dénommée « ASBL _____ », en sigle « _____ » ;

Déclarons par la présente avoir désigné en date du...../...../2007, les personnes ci-dessous, aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

N°	NOMS, POST-NOMS & PRENOMS	PROFESSION DANS LA VIE ACTIVE	ADRESSE RESIDENTIELLE	FONCTION AU SEIN DE L'ASBL
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				

Fait à Kinshasa, le.....

POUR L'ASBL « _____ »

LA MAJORITE DES MEMBRES EFFECTIFS

NOMS

SIGNATURE

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6

ANNEXE VI : DECLARATION RELATIVE AUX RESSOURCES

Nous soussignés, membres effectifs chargés de la direction de l'Association Sans But Lucratif confessionnelle/non confessionnelle dénommée

« ASBL _____ » en sigle « _____ »

Déclarons par la présente que les ressources devant permettre à notre ASBL d'atteindre ses objectifs proviendront de :

- Cotisation des membres
- Dons et legs divers
- Subventions et subsides éventuels
- Produits d'activités de l'ASBL

Fait à Kinshasa, le...

POUR L'ASBL « _____ »

LES MEMBRES EFFECTIFS CHARGES DE LA DIRECTION

<u>NOMS</u>	<u>FONCTIONS</u>	<u>SIGNATURE</u>
1		
2		
3		
4		
5		
6		

ANNEXE VII : DOSSIERS DES ONG A DEPOSER A LA DCRE/MINISTERE DU PLAN

- STATUTS (2 exemplaires) notariés
- PERSONNALITE JURIDIQUE (Ministère de Justice après avis favorable)
- ACTE DE RECONNAISSANCE DE L'AUTORITE POLITICO-ADMINISTRATIVE LOCALE (le lien d'exercice social)
- AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU MINISTERE CONCERNE PAR LE SECTEUR D'ACTIVITES
- RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES LE PLUS RECENT (POUR ONG DEJA OPERATIONNELLE)
- PLAN D'ACTION SUR TROIS ANNEES
- COPIES DE PROJET EN COURS OU LA REALISER
- LETTRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ADRESSE AU DIRECTEUR DE LA COORDINATION DES RESSOURCES EXTERIEURES
- DEPOT DOSSIER_FICHE DE RENSEIGNEMENT : 50 \$ US
Il faut déposer la lettre de demande de visite
- VISITE SUR TERRAIN (A charge de l'ONG) 200\$ ONGI, 151\$ ONGL

ANNEXE VIII : MODELE D'ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT

ACCORD DE PARTENARIAT ENTRE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ET L'ASBL/ONG (Nom de l'ASBL/ONG)

ENTRE :

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE AYANT LE PLAN DANS SES ATTRIBUTIONS ;

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « L 'ETAT OU LE GOUVERNEMENT »

ET :

L'ONG(Nom de l'ONG), DONT LE SIÈGE EST SIS ... (Adresse de l'ASBL/ONG ;

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « (Nom de l'ASBL/ONG)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE ... (Nom de l'ASBL/ONG) est une Association sans but lucratif (ou une Organisation Non Gouvernementale) de droit congolais (ou Nationalité de l'ONG) ;

Qu'elle est active en République Démocratique du Congo et a pour buts ou objectifs :

- (Enumérer les objectifs de l'ASBL/ONG) ;

Qu'au stade actuel ; le portefeuille de l'ASBL/ONG) porte essentiellement sur....(Indiquer les activités sur lesquelles porte le portefeuille de l'ASBL/ONG).

Attendu que pour ses activités, l'ASBL/ONG pourra bénéficier du concours, de l'assistance et du financement de diverses organisations internationales, dont, notamment, les agences spécialisées des Nations Unies et de l'Union Européenne, ainsi que de dons et legs des particuliers.

Attendu que l'ASBL/ONG œuvre dans la neutralité et l'impartialité, en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs politique, économique et religieux.

Attendu que l'ASBL/ONG revendique, au nom de l'éthique (du domaine d'exercice des activités) universelle et du droit à(Indiquer le domaine juridique des activités concernées), la liberté pleine et entière de l'exercice de ses fonctions dans le strict respect de la réglementation applicable.

Attendu que le personnel étranger et national de l'ASBL/ONG est constitué de professionnels compétents mesurant les risques et périls des missions accomplies par eux.

Attendu que, dans l'exercice de ses activités en République Démocratique du Congo, le personnel de l'ASBL/ONG s'engage à respecter les lois et règlements de la République Démocratique du Congo, ainsi que les stipulations du présent Accord de Partenariat.

Attendu que la loi n° 004/2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique en République Démocratique du Congo requiert, notamment en son article 39 alinéa 2, la conclusion d'un Accord-Cadre de partenariat avec le Ministère ayant le Plan dans ses attributions ;

Attendu que l'intérêt marqué par l'Etat pour le développement durable et la protection sanitaire de ses citoyens, l'a conduit à prendre en considération les buts de l'ASBL/ONG et à envisager les mesures appropriées susceptibles de faciliter l'objectif qu'elle poursuit.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article I : Des activités de l'ASBL/ONG

L'ASBL/ONG contribuera, conformément à son objet, au bien-être de la population congolaise, notamment en engageant et en mettant en œuvre des projets à caractère ou à impact social,

Article II : Du financement des activités de l'ASBL/ONG

L'ASBL/ONG assurera le financement de ses projets, soit grâce aux fonds reçus d'organisations internationales, d'Etats ou de bailleurs de fonds privés, soit sur ses fonds propres, composés de dons particuliers et d'entreprises privées, legs et collectes diverses.

Article III : Du personnel de l'ASBL/ONG

Dans le cadre de l'exécution de ses programmes, l'ASBL/ONG s'engage à prendre en charge :

1. la rémunération de ses membres travaillant en République Démocratique du Congo ;

2. le logement de ses membres en mission ainsi que leurs familles ;
3. les voyages professionnels de ses membres, à l'intérieur et à l'extérieur de la République Démocratique du Congo ;
4. la formation et le perfectionnement du personnel congolais, outre des stages, colloques ou séminaires organisés par les autorités de l'Etat ;
5. le transport et l'assurance du personnel et du matériel jusqu'à l'implantation du projet en exemption de taxes conformément à l'article VI de la présente convention.

Article IV : Des engagements de l'ASBL/ONG

L'ASBL/ONG s'engage à :

1. Œuvrer, en République Démocratique du Congo, conformément à ses statuts en harmonie avec la loi avec n°004/2001 du 20 juillet portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;
2. Observer les lois, règlements, us et coutumes en vigueur en République Démocratique du Congo ;
3. Elaborer ses programmes en collaboration avec (i) le Ministère ayant le Plan dans ses attributions, qui doit tenir à jour le tableau de bord pour le développement général du pays, et (ii) le Ministère de la santé, ainsi que (iii) les autorités compétentes de la République Démocratique du Congo ;
- 4.....(Ajouter les objectifs de l'ASBL/ONG) ;
5. Assurer l'exécution de ses programmes d'assistance, dans la mesure des moyens disponibles et sauf cas de force majeure.

Article VI : Des engagements de l'Etat

L'Etat s'engage à :

1. Faciliter les conditions de séjour aux membres étrangers de l'ASBL/ONG en République Démocratique du Congo et à les aider à la bonne réalisation des projets, notamment en leur octroyant des visas de courtoisie ;
2. Accepter les membres étrangers de l'ASBL/ONG justifiant des compétences spécifiques (...indiquer les domaines de compétence..., logisticiens, sanitaires, etc.) ainsi que leurs familles, nécessaires et indispensables à l'exécution des programmes développés par l'ASBL/ONG en République Démocratique du Congo, conformément

à la législation en la matière, notamment dans l'hypothèse où les projets exigent un nombre accru de personnel présent disponible ;

3. Accorder aux agents de l'ASBL/ONG et à leur familles toutes les facilités requises pour leur séjour et leurs déplacements à l'intérieur du pays, notamment des visas de courtoisie (pour plusieurs entrées et sorties), des laissez-passer pour les provinces, en vue de l'accomplissement de leurs missions et à exonérer les membres de l'ASBL/ONG de l'obtention d'un permis de travail.
4. Garantir la sécurité et assurer la protection des membres de l'ASBL/ONG, de leurs familles et de leurs biens ;
5. Permettre aux membres de l'ASBL/ONG de circuler sur le territoire de la République Démocratique du Congo en vue de réaliser, en collaboration avec les autorités congolaises, les missions d'évaluation, de supervision, d'exploration et d'exécution, requise pour l'élaboration, l'amélioration et la mise en œuvre de programmes environnementaux, conformément à la législation en matière de Police des Etrangers ;

Article VII : Des garanties et exonérations fiscales accordées par l'Etat

L'Etat accorde à l'ASBL/ONG les exonérations et facilités suivantes :

1. Exonération de tous droits et taxes sur les véhicules, les biens d'équipement, d'appareils et matériels importés par l'ASBL/ONG ou acquis sur le territoire congolais, et destinés aux projets mis en œuvre dans le cadre du présent Accord de Partenariat, et à l'installation de ses membres en République Démocratique du Congo ;
2. Exonération totale de toutes taxes pour le matériel logistique importé, destiné au programme d'appui aux structures environnementales de l'Etat congolais développés par la l'ASBL/ONG, et accorder à cette dernière, ou à la société transitaire mandatée par elle, l'accès direct aux avions de fret, de manière à éviter les pertes occasionnées par un entreposage inadapté et ainsi éviter des frais élevés de camionnage et d'entreposage.
3. Exonération du paiement de la retenue à la source de :
 - taxes des impôts sur les revenus locatifs (IRL) ;
 - taxes des impôts fonciers ;
 - taxe de précompte BIC ;
4. Facilités en matière de dédouanement des matériels et des formalités de contrôle de l'Office Congolais de Contrôle ;
5. Autorisation accordée aux membres de l'ASBL/ONG d'utiliser le matériel de communication radiophonique, indispensable à l'exercice

de leur mandat, et exonération des taxes et redevances relatives à l'exploitation de ce matériel à usage strictement professionnel – qui s'intègre au patrimoine des structures environnementales à la disposition desquelles il est mis -, ainsi que la garantie contre tout trouble des tiers ;

6. Garantie de la liberté de mouvement du personnel de l'ASBL/ONG par la facilité d'octroi de laissez-passer ;
7. Exemption de taxes à l'importation pour le personnel expatrié de matériels ou biens pour usage privé individuel ;
8. Exemption du personnel expatrié de l'obligation de se soumettre aux lois sur l'assurance sociale, de souscrire et/ou d'acquitter les cotisations sociales ;
9. Dispense d'affiliation à l'Institut National pour la Préparation Professionnelle ;
10. Exonération des charges fiscales sur les rémunérations et indemnités payées aux experts, consultants et personnel œuvrant pour le compte et dans les programmes de l'ASBL/ONG, hormis l'impôt personnel minimum dû par les agents individuellement ;

Article VIII : Confidentialité

L'ASBL/ONG s'engage à tenir confidentielles toutes informations concernant le secteur de santé congolais recueillies dans le cadre de ses activités.

Toutefois, les informations ou les données d'ordre destructif ou mettant en danger la santé de la population congolaise récoltées sur le terrain dans le cadre des projets soutenus par la l'ASBL/ONG feront, prioritairement, l'objet d'un rapport au Ministre ayant la santé dans ses attributions avant leur exploitation par d'autres organismes.

Article IX : De la durée

Le présent Accord-cadre est conclu pour une durée de dix ans renouvelable par tacite reconduction, à moins d'être dénoncé par l'une des parties 6 mois avant la fin de chaque période par lettre recommandée adressée à l'autre avec accusé réception, sans préjudice d'une indemnisation conséquente au profit de la partie subissant la dénonciation avant terme. Le préavis commence à courir à la date de réception.

Le Gouvernement s'engage à instruire tous ses services en prenant toutes les mesures d'application du présent Accord pour chacun des secteurs concernés.

Article X : Du règlement des litiges

Le Gouvernement et l'ASBL/ONG s'efforceront de résoudre, par voie amiable, toutes difficultés ou tous différends auxquels pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent Accord de Partenariat, s'interdisant ainsi des actions unilatérales préjudiciables à leurs intérêts respectifs.

En cas d'impossibilité constatée de parvenir à un accord amiable, le Gouvernement et l'ASBL/ONG conviennent de soumettre à l'arbitrage tous différends relatifs au présent Accord de Partenariat.

Chacune des Parties désignera son arbitre, le troisième arbitre étant choisi d'un commun accord par les arbitres.

Si une partie est en défaut de nommer un arbitre endéans 7 jours à compter de la réception de la requête de l'autre partie ou si les deux arbitres ne peuvent décider la nomination du troisième arbitre endéans 7 jours, la nomination sera assurée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

La procédure de l'arbitrage suivra les Règles d'Arbitrage définies par le Code congolais de Procédure Civile ; elle se tiendra à Kinshasa.

La décision sera adoptée suivant l'opinion de la majorité des arbitres.

La décision des arbitres obligera les parties et sera rendue en premier et dernier ressort.

A la requête de la partie la plus diligente, la décision arbitrale sera soumise au Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe pour en obtenir la force exécutoire.

Les litiges antérieurs à l'entrée en vigueur du présent accord de collaboration feront l'objet d'un moratoire particulier.

Article XI : De l'extension de l'Accord

Les parties contractantes conviennent que le présent Accord – Cadre sera étendu aux projets de la l'ASBL/ONG existants déjà en République Démocratique du Congo et produira ses effets sur tout le territoire de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa en quatre exemplaires, le

Pour l'ASBL/ONG

Pour l'Etat

.....

.....

Président

Ministre du Plan